CENTRE-VAL
DE LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°R24-2026-278

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire /

R24-2026-10-13-00003 - ARRETE 2026-DOS-UAPB-0041 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à CHATEAUNEUF EN THYMERAIS (28) (5 pages) Page 3

Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire

R24-2026-10-13-00003

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0041 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie sise à CHATEAUNEUF EN THYMERAIS (28)

AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE
DIRECTION DE L'OFFRE SANITAIRE

ARRETE 2026-DOS-UAPB-0041
portant autorisation de transfert
d'une officine de pharmacie
sise à CHATEAUNEUF EN THYMERAIS (28)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le Code de la Santé Publique, et notamment le Chapitre V « pharmacie d'officine » du Titre II du livre 1er de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 24 juin 2026 portant nomination de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire - Madame BILI (Anne-Briac) ;

VU la décision n° 2026-DG-DS-0003 du 13 juillet 2026 de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir en date du 10 juillet 1947 accordant une licence pour l'exploitation d'une officine de pharmacie sise à CHATEAUNEUF EN THYMERAIS sous le numéro de licence 63 ;

VU le compte rendu de la réunion du 5 mars 2026 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'officine – Centre-Val de Loire portant notamment sur la déclaration d'exploitation par la SELARL Pharmacie de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS représentée par Madame CARUANA-REUILLY Anne-Cécile et Monsieur CARUANA Matthieu – pharmaciens associés professionnels – de l'officine de pharmacie sise 5 rue Maurice Violette – 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS ;

VU la demande enregistrée complète le 21 juillet 2026, présentée la SELARL Pharmacie de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS représentée par Madame CARUANA-REUILLY Anne-Cécile et Monsieur CARUANA Matthieu visant à obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie sise 5 rue Maurice Violette – 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS au sein de nouveaux locaux officinaux sis 4 Place du Marché dans la même commune ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article R. 5125-2 du Code de la Santé Publique (CSP) selon lesquelles « *le Directeur général de l'agence régionale de santé du lieu où l'exploitation est envisagée transmet pour avis le dossier complet de la demande prévue au I de l'article R. 5125-1 au conseil compétent de l'ordre national des pharmaciens, ainsi qu'au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L.162-33 du code de la sécurité sociale…. A défaut de réponse dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande d'avis, l'avis est réputé rendu* » ; que ces avis règlementaires ont été demandés le 28 juillet 2026 à ces différentes autorités par le service concerné de l'Agence Régionale de Santé ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France – région Centre-Val de Loire rendu par voie électronique le 2 septembre 2026 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Centre-Val de Loire rendu par courrier électronique le 18 septembre 2026 ;

CONSIDERANT l'absence d'avis émis par l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine dans le délai imparti ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5125-3 du CSP selon lesquelles « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes : 1° les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente, du quartier, de la commune ou des communes d'origine.*
L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement… »

CONSIDERANT de plus que l'article L 5125-3-2 du CSP dispose que « *Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :*

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées aux articles L164-1 à L164-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par le décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L 5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. »

CONSIDERANT enfin que l'article L 5125-3-3 du CSP dispose que « *Par dérogation aux dispositions de l'article L 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune … »* ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ces dispositions que, pour que soit autorisé le transfert d'une officine de pharmacie, deux conditions cumulatives doivent être remplies. D'une part, le transfert doit permettre une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du lieu d'accueil. D'autre part, le transfert ne doit pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la pharmacie CARUANA est la seule officine de la commune de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS qui compte 2 641 habitants (INSEE-recensement de la population 2023 - population légale des communes en vigueur au 1er janvier 2026), qui ne comporte ni de zones Iris, ni de quartiers et que sa demande porte sur un transfert au sein de la même commune ;

CONSIDERANT ainsi que les critères d'appréciation du caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente sont ceux prévus aux 1° et 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique conformément à l'article L. 5125-3-3 dudit code ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation des futurs locaux est distant d'environ 70 mètres de l'emplacement actuel, à proximité de la maison médicale de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS sise 23 rue Maurice Violette ;

CONSIDERANT qu'un cheminement piéton est assuré, que la visibilité de l'officine est assurée par l'installation d'enseignes en façade, de croix lumineuse et que la future officine disposera de places de parking devant son bâtiment, sur la place qui sera réaménagée ;

CONSIDERANT ainsi que les critères de visibilité, d'aménagements piétonniers et de stationnement sont remplis et permettent un accès aisé ou facilité à la nouvelle officine conformément au 1° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions d'accessibilité pour les personnes en situation de handicap au regard de l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité en sa réunion du 11 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que les locaux remplissent les conditions minimales d'installation prévues aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent la réalisation des missions visées à l'article L. 5125-1-1A du CSP ;

CONSIDERANT que les locaux permettent un accès permanent du public lors des services de garde et d'urgence, la future officine disposant d'un guichet de garde ;

CONSIDERANT ainsi que les critères sur les locaux sont remplis conformément au 2° de l'article L. 5125-3-2 ;

CONSIDERANT que l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS n'est pas compromis du fait que l'officine de pharmacie CARUANA reste présente au sein de sa commune, dispose d'emplacements de stationnement et est accessible par voie piétonnière comme cela a été précisé plus haut ;

CONSIDERANT ainsi que les conditions prévues à l'article L. 5125-3 et L. 5125-3-2 du CSP sont remplies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande de la SELARL Pharmacie de CHATEAUNEUF EN THYMERAIS représentée par Madame CARUANA-REUILLY Anne-Cécile et Monsieur CARUANA Matthieu - pharmaciens titulaires en vue de transférer son officine de pharmacie sise 5 rue Maurice Violette – 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS au sein de nouveaux locaux officinaux sis 4 Place du Marché – 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS est acceptée.

ARTICLE 2 : La licence accordée le 10 juillet 1947 sous le numéro 28#000063 est supprimée à compter de la date d'ouverture de l'officine de pharmacie sise 4 Place du Marché – 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS.

ARTICLE 3 : Une nouvelle licence n° 28#000965 est attribuée à l'officine de pharmacie située 4 Place du Marché – 28170 CHATEAUNEUF EN THYMERAIS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication soit :

- d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE 5 : La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 octobre 2026
Pour la directrice générale,
La directrice de l'Offre Sanitaire,
Signé : Sabine DUPONT